

Le 20 décembre 2010

Avenant
au
PROTOCOLE D'ACCORD
du 2 Mai 2000

SNDP / MLP

AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 2 Mai 2000

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les **MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE (M.L.P.)**, coopérative de presse, dont le siège est à SAINT-QUENTIN FALLAVIER (38291) – Z.I. de Chesnes, 55, boulevard de la Noirée,

Agissant en qualité de mandataire des éditeurs dont elles assurent la distribution des titres, représentées par son Président, Monsieur Jean Claude Cochi,

ci-après « MLP »,

de première part,

ET

Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE (SNDP)** dont le siège social est à PARIS (75002) – 7, rue du 4 Septembre,

Agissant en qualité de représentant de la Profession de dépositaire central de presse, représenté par son Président, Monsieur Stéphane d'Altri O Dardari,

ci-après « SNDP »,

de seconde part,



Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Afin d'harmoniser les conditions d'accès au niveau 2, MLP a souhaité conclure avec le SNDP un avenant au protocole d'accord du 2 mai 2000 modifiant substantiellement certaines clauses, notamment celles concernant les conditions de rémunération et de reconnaissance des invendus. Cet avenant formalise les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du SNDP qui s'est tenue le 24 novembre 2010.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Rémunération

Le présent avenant s'applique à compter du 1er janvier 2011.

En parallèle de cet accord avec le SNDP, MLP s'engage à demander l'application des conditions de cet avenant à l'ensemble des dépôts, y compris SOPROCOM, ainsi qu'aux agences de la SAD. Par cet effet, MLP s'engage à les enjoindre de s'y soumettre par tous les moyens qu'elle aura à sa disposition ; Ceci afin qu'aucune application discriminatoire ne puisse être pratiquée envers un dépôt, un groupe de dépôts SOPROCOM ou non, autant que vers une agence de la SAD ou un groupe d'agences de la SAD.

En conséquence, MLP demandera aux agences de la SAD, qui bénéficient d'un niveau de rémunération plus élevé, une réduction de leur rémunération d'un niveau équivalent à celui des autres dépôts.

Cet avenant au protocole du 2 mai 2000 modifie le montant des commissions et accessoires (escompte financier, tri des invendus, etc.) versés aux dépositaires sur le prix de vente facial des publications mises en distribution par les éditeurs MLP. Le montant global des commissions et accessoires est désormais fixé à 7,71% pour les publications presse et assimilés, 9,71% pour les publications AL, et 9,71% pour les publications PP, indépendamment des frais de livraison fixés par ailleurs.

Ce taux de commission pourra faire l'objet, à la demande de MLP, de nouvelles négociations dans l'hypothèse où le coût d'accès au niveau 2 se trouverait modifié à la baisse pour d'autres sociétés de messagerie.

Article 2 : Escompte financier

L'article 2 « Escompte et Facturation hebdomadaire » du protocole d'accord MLP – SNDP du 2 mai 2000 est supprimé.

L'obligation de paiement par prélèvement hebdomadaire demeure pour tout dépositaire mais est désormais inclus dans la rémunération globale mentionnée à l'article 1 du présent avenant.

Tout retard de règlement à l'échéance prévue sur le bordereau fera l'objet d'intérêts au taux de Euribor 1 mois + 400 BP sur le chiffre d'affaires prix fort net de commissions du relevé hebdomadaire concerné.

Article 3 : Tri des invendus

Afin de permettre aux dépositaires de faire des économies de charges de processus, MLP donne son accord afin que la reconnaissance des invendus se fasse partiellement sur la base d'un minimum de 30% de reconnaissance ; elle demande à ce que s'applique la procédure suivante :

- la séparation des invendus selon 3 voies de tri, L, U et U+,
- leur rangement en boxes carton sécurisés, en vrac rangé,
- la restitution exhaustive de tous les invendus.

Les titres invendus seront mis à disposition de MLP dans des boxes carton sécurisés fournis par MLP, qui procèdera au ramassage pour le compte des éditeurs.

Ces obligations de services font désormais l'objet d'une rétribution intégrée dans la rémunération globale mentionnée à l'article 1 du présent avenant.

En contrepartie de la suppression de la rémunération de 2cts d'euros, MLP fournira aux dépositaires les boxes carton sécurisés nécessaires. MLP s'engage à rembourser les dépositaires du coût d'achat des boxes cartons en stock dans les dépôts sur présentation de la facture, dès la mise en place de la nouvelle procédure du tri des invendus.

Article 4 : Conseil Supérieur des Messageries de Presse

Les parties conviennent de communiquer le présent avenant au Conseil Supérieur des Messageries de Presse afin de porter à sa connaissance les dispositions qu'il contient, conformément à la mission qui est la sienne dans le cadre de la loi du 2 avril 1947.



Article 5 : Durée et condition suspensive

Le présent avenant au protocole d'accord du 2 mai 2000, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011 et est conclu pour une durée devant expirer le 31 décembre 2014.

Toutefois, il sera immédiatement caduc dès lors où serait mis en place et appliqué un nouveau dispositif de rémunération des dépositaires, soit par l'effet d'un accord interprofessionnel ou de dispositions réglementaires s'imposant aux parties, soit par l'effet d'un accord entre les parties.

Dans tous les autres cas, il se renouvellera par tacite reconduction par période de quatre ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois de la première date d'expiration comme des périodes de renouvellement.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent avenant au protocole du 2 mai 2000, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège respectif figurant en tête des présentes.

Fait à Paris,
Le 20 décembre 2010

Pour le SNDP
Le Président



Stéphane d'Altri O Dardari

Pour MLP
Le Président



Jean Claude Cochi